

**SYNDICAT DES TRANSPORTS PARISIENS**

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**CESSION PAR LE STP A LA S.A D'ECONOMIE MIXTE DE LA VILLE  
DE PANTIN (93) (SEMIP) D'UN TERRAIN SITUE 6-8, ROUTE DE NOISY.**

**DECISION**

**prise dans sa séance du 4 février 1999**

Le Conseil d'administration du Syndicat des transports parisiens,

Vu l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée, relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne,

Vu l'article 127 de la loi de finances pour 1984 n°83-1179 du 29 décembre 1983 prorogeant les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°77-1410 du 23 décembre 1977, relative à l'organisation des transports de voyageurs dans Région d'Ile-de-France,

Vu le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié, spécialement son article 3,

Vu le décret n°59-1090 du 23 septembre 1959 modifié, portant statut du Syndicat des transports parisiens,

Vu la convention du 29 juin 1962 passée entre le Syndicat des transports parisiens et la RATP, approuvée par le décret du 27 novembre 1962 et l'avenant du 15 mars 1977 approuvé par le décret du 8 mars 1978.

Vu l'article 19 de la loi n°64-707 du 10 juillet 1964 portant organisation de la Région parisienne,

Vu le décret n°69-672 du 14 juin 1969 portant règlement d'administration publique pour l'application, en ce qui concerne les biens affectés à la Régie autonome des transports parisiens, de l'article 19 de la loi du 10 juillet 1964 susvisée,

Vu la convention du 27 novembre 1972, passée entre le Syndicat des transports parisiens et la Régie autonome des transports parisiens, en application de l'article 19 de la loi du 10 juillet 1964 précitée,

Vu le cahier des charges de la RATP (et spécialement son article 6-2) approuvé par décret n°75-470 du 4 juin 1975,

Vu la libération du Conseil d'administration de la RATP du 27 novembre 1998,

Vu la lettre du Président directeur général de la RATP du 15 décembre 1998.

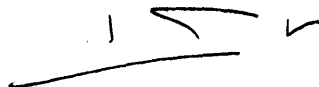
**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.**- Est autorisé le déclassement du terrain sis 6-8, route de Noisy à Pantin, cadastré section T1 n°21, d'une contenance de 11.955 m<sup>2</sup>, devenu inutile aux exploitations confiées à la RATP.

**ARTICLE 2.**- Est autorisée la vente par le Syndicat des transports parisiens à la S.A d'Economie Mixte de la ville de Pantin (SEMIP) dudit terrain, moyennant le prix de neuf millions trois cent vingt mille francs hors taxes (9,320 MF HT), qui sera porté au crédit du compte spécial STP/ RATP, affecté aux opérations de emploi prévues à l'article 3 du décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié.

**ARTICLE 3.**- Tous pouvoirs sont donnés au Président ou au Vice-président, avec faculté de substituer pour passer et signer tous actes, élire domicile et généralement faire le nécessaire.

**Le Préfet de la Région d'Ile-de-France  
et du Département de Paris  
Président du Conseil d'administration  
du Syndicat des transports parisiens**



**Jean-Pierre DUPORT**